

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTBENOIT LE 26 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Montbenoit, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Lucien BENMÉHAL, Maire.

La convocation a été faite 18/01/2024

Présents : Mesdames DÉMEUSY Aurore, FOILLERET Dolorès, ANDRÉOTTI-MERCET Corinne, PARSY Stéphanie, TISSOT-MAIRE Ludivine, Messieurs GUERRY Frédéric, KUTTNER Stephan, MAGNIN-FEYSOT Gilles, NATALE Salvatore,

Absent(es) excusé(es) :

- Mme Joséphine VILLET : a donné procuration à M. Lucien BENMÉHAL

Absent(es) non excusé(es) : néant

En préambule, Monsieur le Maire demande au conseil municipal si il est possible de rajouter au point N° 11 (objet : l'ONF), la délibération à prendre pour l'assiette, dévolution et destination des coupes de bois pour l'année 2024. Le conseil municipal donne son accord.

Monsieur. le Maire ouvre la séance en procédant à l'appel des membres du conseil municipal. Il indique que le quorum est atteint.

Madame Stéphanie PARSY est nommée secrétaire de séance.

Il est procédé ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 3 Novembre 2023,
- 2°) Délibérations au titre de l'encaissement des paiements par Groupama concernant le sinistre poteau incendie et les honoraires de l'avocate de la commune,
- 3°) Délibération pour fixer le prix de l'eau pour l'année 2024,
- 4°) Délibération autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024,
- 5°) Centre de gestion : adhésion aux missions complémentaires du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs,
- 6°) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concernant la secrétaire de Mairie,
- 7°) Délibération de principe concernant le dispositif des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER),
- 8°) Point sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) suite à la visite de contrôle du périmètre de nos captages d'eau potable,
- 9°) Point sur le dossier de l'Établissement Public Foncier (EPF) concernant le rachat de l'hôtel-restaurant le Sire de Joux,
- 10°) Délibérations pour versement :
 - de subventions communales pour les associations Saugeais en Forme et Tennis Club du Saugeais,
 - d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Carters Fêlés ».

11°) ONF :

- délibération à prendre pour le nouveau mode de vente de nos bois,
 - *délibération concernant l'assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'année 2024,*
- 12°) Délibération autorisant le Maire à faire toutes les démarches de demandes de subventions concernant le projet d'automatisation de l'alimentation en eau potable du réservoir communal,
- 13°) Questions diverses.

➔ **Point N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 3 Novembre 2023**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal le procès-verbal de la réunion de conseil du 3 Novembre 2023 : en l'absence d'opposition ou d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➔ **Point N° 2 – Délibérations au titre de l'encaissement des paiements par Groupama concernant le sinistre poteau incendie et les honoraires de l'avocate de la commune**

➤ **DCM N° 01-26-01-24**

Remboursement du sinistre poteau d'incendie Bief de la Charmotte, par GROUPAMA

M. le Maire informe le conseil municipal que, suite au dommage survenu en date du 14/12/2022 sur un poteau d'incendie Bief de la Charmotte (causé par un tiers), l'assureur GROUPAMA a adressé à la commune un chèque d'un montant de 1 095 €, représentant le solde du sinistre. Il convient de prendre une délibération afin de pouvoir encaisser ledit chèque.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le remboursement par GROUPAMA du sinistre comme énoncé ci-dessus et autorise M. le Maire à encaisser le chèque de 1 095 €.

➤ **DCM N° 02-26-01-24**

Dossier Commune/VINCENT – remboursement par GROUPAMA d'une facture d'honoraires pour le compte de Maître SUISSA, avocate.

M. le Maire informe le conseil municipal que, suite à la contestation de Monsieur Michaël VINCENT en date du 04/07/2023 concernant plusieurs points sur le PLU établi par la commune, la mairie a pris attache avec l'étude de Maître SUISSA Catherine pour la représenter dans ce dossier.

Une première facture d'honoraires de Me SUISSA ayant été payée (1 188 €), l'assurance GROUPAMA a remboursé à la commune la somme de 1 188 € au titre de ladite facture.

Il convient de prendre une délibération afin de pouvoir encaisser ledit chèque.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le remboursement par GROUPAMA de la facture d'honoraires comme énoncé ci-dessus et autorise M. le Maire à encaisser le chèque de 1 188 €.

→ Point N° 3 - Délibération pour fixer le prix de l'eau pour l'année 2024

DCM N° 03-26-01-24

Prix de l'eau, de la part fixe, de la maintenance des compteurs d'eau et taux de la redevance de l'Agence de l'eau « Lutte contre la pollution » pour 2024

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de statuer, pour 2024, sur le prix de l'eau, de la part fixe et de la maintenance des compteurs d'eau et de valider le taux de la redevance de l'Agence de l'eau « Lutte contre la pollution ».

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

➤ **Décide de ne pas augmenter le prix de l'eau, de la part fixe par unité d'habitation et de la maintenance des compteurs d'eau ;**

Ainsi, pour 2024, les tarifs sont les suivants :

➤ Prix de l'eau/m3.....	1,70 €
➤ Part fixe par unité d'habitation.....	70,00 €
➤ Maintenance des compteurs d'eau.....	10,00 € par an (dès la date de changement du compteur).

➤ **Valide le taux de la redevance de l'Agence de l'eau « Lutte contre la pollution », à savoir 0,29 €/m3.**

→ Point N° 4 – Délibération autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024

DCM N° 04-26-01-2024

Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024

L'article L 612-1 modifié du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur cette autorisation.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ Autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement en 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents

→ Point N° 5 – Centre de gestion : adhésion aux missions complémentaires du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs

DCM N° 05-26-01-24

Adhésion aux missions complémentaires du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »)
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, la commission consultative paritaire, le conseil de discipline ou le comité social territorial
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- le secrétariat du conseil médical
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle

- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte. L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Montbenoit au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 26/01/2024 et d'autoriser M. le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
 VU LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
 Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

→ Point N° 6 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concernant la secrétaire de Mairie

DCM N° 06-26-01-24

Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 € <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € <i>(dans la limite de 300 €)</i>

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour information, le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est proratisé en fonction du nombre d'heures (19h pour la secrétaire, soit un montant de 434,32 € brut).
Un arrêté individuel sera pris en conséquence.

→ Point N° 7 – Délibération de principe concernant le dispositif des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)

DCM N° 07-26-01-24

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'appropriier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ ADOPTE le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune ;

➤ DÉCIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

→ Point N° 8 – Point sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) suite à la visite de contrôle du périmètre de nos captages d'eau potable

Suite à la visite d'un technicien sanitaire de l'ARS le 26/09/23 concernant le contrôle des périmètres des captages d'eau potable de la commune, un rapport a été adressé en Mairie contenant plusieurs observations.

Des travaux sont à réaliser sur le captage Hauterive Sud à cause d'un éboulement de terrain.

De plus, il faudra à brève et moyenne échéances :

- Clôturer les périmètres immédiats,
- Entretenir l'extérieur des captages,
- Mettre en place des capots étanches,
- Protéger la canalisation mise à jour suite à éboulement,
- Rappeler aux propriétaires la sensibilité des périmètres,
- Etanchéifier et rehausser le regard d'accès à la bache du réservoir,
- Réaliser des travaux d'amélioration de l'arrivée d'eau de Dommartin (déjà programmés par mairie)
- Mettre en place et remplacement de compteurs de débits sur chaque arrivée de captage et Dommartin (déjà programmés par mairie),
- Informer l'ARS des caractéristiques du filtre d'arrivée Hauterive,
- Mettre en place une télégestion (déjà programmée par mairie)
- Créer un carnet sanitaire
- Etudier la mise en place d'un dispositif anti-intrusion.

Des carnets sanitaires vont être achetés et mis à disposition de l'employé de commune afin qu'il puisse consigner l'ensemble des visites, les consommations, les travaux, incidents et toutes opérations menées par la commune de Montbenoît sur son réseau AEP.

→ Point N° 9 - Point sur le dossier de l'Établissement Public Foncier (EPF) concernant le rachat de l'hôtel-restaurant le Sire de Joux

M. le Maire informe le conseil municipal du montant financier accordé par l'Établissement Public Foncier après analyse de la valeur immobilière de France Domaine. Une réunion sera

prochainement programmée avec M et Mme LAB, propriétaires de l'immobilier, leur comptable et Maître FEUVRIER-OUDOT Notaire, afin de déterminer les modalités de cette acquisition.

→ **Point N° 10 – Délibérations pour versement :**

- de subventions communales pour les associations Saugeais en Forme et Tennis Club du Saugeais,
- d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Carters Fêlés »

DCM N° 08-26-01-24

Versement d'une subvention communale à l'association Saugeais en Forme pour 2024

Le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention a été adressée par l'association Saugeais en Forme pour 2024.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de verser une subvention communale d'un montant de 50 € à l'association Saugeais en forme pour l'année 2024.

DCM N° 09-26-01-24

Versement d'une subvention communale à l'association Tennis Club du Saugeais pour 2024

Le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention a été adressée par l'association Tennis Club du Saugeais pour 2024.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de verser une subvention communale d'un montant de 30 € à l'association Tennis Club du Saugeais pour l'année 2024.

✓ Demande d'une subvention exceptionnelle de l'association « Les Carters Fêlés », organisatrice d'un festival de musique sur le territoire communal : le conseil municipal statuera prochainement sur la suite à donner à cette demande.

→ **Point N° 11 – ONF :**

- **délibération à prendre pour le nouveau mode de vente de nos bois**

DCM N° 10-26-01-24

Nouveau mode de vente des bois

Le Maire informe le conseil municipal que la commune de Montbenoît fixait, jusqu'à présent, ses ventes de bois selon le mode de prévente.

Ce mode de vente étant abrogé par l'ONF, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'organiser, dès aujourd'hui, ses ventes de bois conformément au mode de contrat d'approvisionnement.

➤ **DCM N° 11-26-01-24**

Assiette, dévolution et destination des coupes de bois pour l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MONTBENOIT, d'une surface de 28.8 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/03/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 4 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

Considérant l'avis de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 11/12/2023.

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (1)	En bloc Façonné (2)	Sur pied à la mesure			
Résineux		X			Grumes	Petits bois	Bois énergie
					4		

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> en bloc et façonnés
--	---	--

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : diverses ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

3. *Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure*

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix sur 11 :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

→ Point N° 12 – Délibération autorisant le Maire à faire toutes les démarches de subventions concernant le projet d'automatisation de l'alimentation en eau potable du réservoir communal

DCM N° 12-26-01-24

Projet de travaux d'automatisation de l'alimentation en eau potable du réservoir communal : demande de subventions auprès des organismes finançant ces travaux

M. le Maire informe le conseil municipal du projet de travaux concernant l'automatisation de l'alimentation en eau potable du réservoir communal.

Un devis prévisionnel avait été établi pour un montant de 48 504,85 € HT (58 205,82 € TTC) Ce dernier a été validé en date du 08/09/2023 par délibération du conseil municipal (N° 04-08-09-23). Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à faire les demandes de subventions auprès des organismes financeurs.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

➤ Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour demander des subventions auprès des organismes financeurs (Département, Agence de l'eau.....).

→ Point N° 13 – Questions diverses

➤ Un courrier sera adressé à une locataire de la SCI BONNET (25 Rue du Val Saugeais) pour le stationnement permanent de son véhicule sur le parking situé face à la boulangerie (stationnement temporaire autorisé pour l'accès aux commerces proches).

➤ Une réflexion est menée pour la mise en place d'un stationnement réglementé pour faciliter l'accès aux commerces de la commune.

La séance est levée à 22h30

Le procès-verbal a été affiché le

La secrétaire de séance
Stéphanie PARSY

Le Maire,
Lucien BENMÉHAL



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal s'est réuni le 26 Janvier 2024, à vingt heures, à la mairie,
et a examiné les délibérations suivantes :

DCM N° 01-26-01-24	Remboursement d'un sinistre (poteau d'incendie Bief de la Charmotte) par Groupama (adopté)
DCM N° 02-26-01-24	Dossier VINCENT/COMMUNE – remboursement d'une facture d'honoraires de l'avocate par Groupama (adopté)
DCM N° 03-26-01-24	Prix de l'eau, de la part fixe, de la maintenance des compteurs d'eau et taux de la redevance de l'Agence de l'eau « Lutte contre la pollution » pour 2024 (adopté)
DCM N° 04-26-01-24	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024 (adopté)
DCM N° 05-26-01-24	Adhésion aux missions complémentaires du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale (adopté)
DCM N° 06-26-01-24	Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (adopté)
DCM N° 07-26-04-24	Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) (adopté)
DCM N° 08-26-04-24	Versement d'une subvention communale à l'association Saugeais en Forme pour 2024 (adopté)
DCM N° 09-26-01-24	Versement d'une subvention communale à l'association Tennis Club pour 2024 (adopté)
DCM N° 10-26-01-24	Nouveau mode de vente des bois (adopté)
DCM N° 11-26-01-24	Assiette, dévolution et destination des coupes de bois pour l'année 2024 (adopté)
DCM N° 12-26-01-24	Projet de travaux d'automatisation de l'alimentation en eau potable du réservoir communal : demande de subventions auprès des organismes finançant ces travaux (adopté)

Les délibérations peuvent être consultées au secrétariat de Mairie.

Liste des délibérations affichée le 08/02/2024 et publiée sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Lucien BENMÉHAL

